

1^o les revenus nets générés par la location des fractions de la copropriété divise. Le remboursement doit être effectué annuellement jusqu'au 31 décembre 2017;

2^o le plus élevé du produit de la vente ou de la juste valeur marchande, établie par le ministre au 1^{er} mai précédant la date de la vente, d'une fraction de la copropriété divise. Le remboursement doit être effectué dans un délai raisonnable après la vente.

À défaut pour la municipalité d'avoir vendu toutes les fractions de la copropriété divise au 31 décembre 2017, elle doit également s'engager à rembourser au gouvernement du Québec la juste valeur marchande, établie par le ministre au 1^{er} mai 2017, de chaque fraction qui n'a pas été vendue. Le remboursement doit être effectué au plus tard le 31 mars 2018.

Le montant total du remboursement ne peut excéder l'aide que la municipalité a reçue pour les sites d'accueil visés au deuxième alinéa de l'article 35.

42.2 Malgré l'article 42, le versement d'une aide financière à la municipalité en vertu de l'article 32.1 ou 36.1 est conditionnel à ce qu'elle s'engage à rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente du terrain qu'elle a acheté ou acquis par expropriation, selon le cas, sans toutefois excéder le montant de l'aide qu'elle a reçu en vertu de l'un de ces articles. »;

12^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 44, de « sixième » par « cinquième »;

13^o par le remplacement, à l'article 45, de « sixième » par « cinquième »;

14^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 7^o de la section « POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES » de l'appendice F, de « , sous réserve des exceptions prévues au présent programme ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63535

Gouvernement du Québec

Décret 594-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la nomination de M^e René Trépanier comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont un directeur adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 289.8 de cette loi, après consultation de la directrice du Bureau, le directeur adjoint du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat du directeur adjoint est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par la ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats et qu'il a remis son rapport dans lequel il a établi la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur adjoint;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e René Trépanier, ex-directeur général, Clinique PrivaMED inc., soit nommé directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e René Trépanier comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e René Trépanier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

M^e Trépanier exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 2015 pour se terminer le 5 juillet 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Trépanier reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Trépanier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Trépanier peut démissionner de son poste de directeur adjoint du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Trépanier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Trépanier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Trépanier se termine le 5 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur adjoint du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur adjoint du Bureau, M^e Trépanier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RENÉ TRÉPANIÉ

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63536